

6 Propriété intellectuelle et droits fondamentaux : il va y avoir du sport



Thibault LACHACINSKI,
avocat à la Cour,
cabinet NFALAW Avocats

Sujet pour le moins riche et complexe que celui des rapports entre la propriété intellectuelle et les droits fondamentaux. Le présent article ne prétend donc évidemment pas à une analyse exhaustive mais revendique au contraire le droit à la subjectivité. Pensé et rédigé à l'occasion du colloque coorganisé le 26 septembre 2023¹ par le CEIPI et la COMPI² au grand amphithéâtre de la Maison du barreau, il suit en tout cas un fil conducteur parfaitement en phase avec l'actualité estivale : les défis du sport !

Introduction

1 - **La propriété intellectuelle, un droit de propriété.** – La notion de propriété est à la fois historique et centrale en droit français. Le droit de propriété est un droit naturel protégé par les plus hautes normes de l'ordre juridique national, européen et international, au premier rang desquelles l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – visée au Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 – qui dispose que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». Le droit de propriété est par ailleurs l'objet de l'article 17, § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 1^{er}, § 1 du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 17 et 27.2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Le Conseil constitutionnel a reconnu une protection constitutionnelle à la propriété intellectuelle au nom d'une conception évolutive de la notion de droit de propriété (marques, brevets, droit d'auteur et droits voisins)³. La CEDH a également qualifié les droits de propriété intellectuelle de biens au sens du protocole additionnel précité⁴. Cette approche trouve évidemment à s'appliquer aux droits que les organisateurs de manifestations et compétitions sportives tirent des dispositions de l'article L. 333-1 du Code du sport, lequel les reconnaît « propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent ».

Ce droit de propriété évolue toutefois dans un environnement juridique complexe et doit cohabiter avec d'autres droits et libertés fondamentaux de même valeur. La mission – ô combien délicate – du juriste consiste alors à analyser les relations parfois contrariées qu'ils entretiennent les uns avec les autres et à procéder à une mise en balance raisonnée des intérêts antagonistes

qu'ils sous-tendent. L'équilibre est l'objectif. Cet arbitrage très fin est par nature empreint d'une forte casuistique. Il convient donc de se méfier de toute approche dogmatique qui tendrait à faire prévaloir systématiquement tel droit par rapport à un autre. Les droits de propriété intellectuelle se trouvent d'ailleurs régulièrement attaqués, au motif que le monopole d'exploitation qu'ils confèrent serait intrinsèquement illégitime : le brevet d'invention ne serait rien d'autre qu'une dérive capitaliste, tandis que certains entrepreneurs de l'intelligence artificielle appellent de leurs vœux la remise en cause structurelle du droit d'auteur et des droits voisins, censés représenter un frein inacceptable à l'innovation...

1. Sport et prise en compte des limites traditionnelles au droit de propriété

2 - **La nécessaire prise en compte de la liberté du commerce et de l'industrie.** – L'une des limites aux droits fondamentaux les plus systématiquement invoquées devant les juridictions est évidemment celle de la liberté du commerce et de l'industrie, laquelle figure d'ailleurs au fronton des décisions rendues en matière de propriété intellectuelle comme point de départ de tout raisonnement relatif à la contrefaçon. Le décret d'Allarde des 2 et 17 mars 1791⁵ dispose ainsi : « Il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon (...) ». Chacun jouit donc de la liberté d'entreprendre, d'exploiter et de commercer, la concurrence étant saine par nature, à plus forte raison dès lors qu'elle profite *in fine* au consommateur. Ainsi, la jurisprudence est constante à retenir que :

le seul fait de commercialiser des produits identiques ou similaires à ceux, qui ne font pas l'objet de droits de propriété intellectuelle, distribués par un concurrent relève de la liberté du commerce et n'est pas fautif, dès lors que cela n'est pas accompagné de manœuvres déloyales constitutives d'une faute telle que la création d'un risque de confusion dans

1. « Les défis du sport face à la propriété intellectuelle ».

2. Commission ouverte de droit de la propriété intellectuelle du barreau de Paris.

3. Cons. const., 27 juill. 2006, n° 2006-540 DC : JCP G 2007, II, 10066. – Cons. const., 8 janv. 1991, n° 90-283 DC : JurisData n° 1991-607017.

4. CEDH, 11 janv. 2007, n° 73049/01, *Anheuser-Busch Inc. c/ Portugal*.

5. V. également *Loi Le Chapelier*, 14 juin 1791.

l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce⁶.

Toutefois, même en l'absence d'un droit de propriété intellectuelle opposable, l'abus de la liberté du commerce et de l'industrie reste évidemment sanctionné, le plus souvent au visa de la responsabilité civile de droit commun. Ces actes fautifs de concurrence déloyale ou de parasitisme sont fréquemment identifiés sous la terminologie d'*ambush marketing* lorsqu'ils se rapportent à des manifestations culturelles, artistiques ou sportives. Le tribunal de grande instance de Paris a ainsi eu l'occasion d'associer la définition suivante à la notion d'*ambush marketing* : « ensemble de techniques de marketing utilisées par une entreprise pour se rendre visible lors d'un événement sans avoir versé l'argent nécessaire à ses organisateurs pour en devenir sponsor officiel et pouvoir y associer son image »⁷. Les condamnations des pratiques parasitaires en matière sportive sont désormais nombreuses, plus particulièrement au préjudice du Comité national olympique et sportif Français (CNOSF), qu'il s'agisse de l'organisation d'un jeu-concours adossé aux Jeux olympiques, d'une communication induite sur les réseaux sociaux, ou de la multiplication des références illégitimes et non nécessaires à l'univers visuel et conceptuel de la manifestation⁸.

Ce jeu du chat et de la souris présente en tout cas l'intérêt de stimuler l'imagination des publicitaires, ce qu'illustre le visuel de la marque de poulet « LOUE » reproduit ci-après, mettant en scène un sosie du sélectionneur de l'équipe de France Didier Deschamps (bracelet tricolore au poignet) associé au slogan : « DIDIER éleveur de poulets DES CHAMPS – Faites-moi trembler ces FILETS ! ». Si les références à l'équipe de France de football sont transparentes, elles restent suffisamment subtiles pour rendre aléatoire une action judiciaire :



3 - **La portée aléatoire de la liberté d'expression.** – La compétition ou manifestation sportive, plus particulièrement lorsqu'elle jouit d'une notoriété aussi exceptionnelle que les Jeux olympiques, est évidemment au centre de toutes les attentions, médiatiques notamment. C'est d'ailleurs l'un des arguments les plus fréquemment opposés par les acteurs économiques qui prétendent bénéficier – sans pour autant avoir à verser la moindre contrepartie financière – du prestige et de la ferveur populaires y associés : l'événement sportif étant au cœur de l'actualité, il serait légitime d'y adosser librement sa communication commerciale. Ils fondent alors leur raisonnement sur les dispositions de l'article 10, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, lesquelles prévoient que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des infor-

mations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

Toutefois, le paragraphe 2 de ce même texte (tout comme l'article 52, § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) rappelle que l'exercice de ces libertés comporte des devoirs et des responsabilités. Il peut donc être soumis à des formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, lesquels constituent autant de mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale, ou à la sûreté politique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. La définition négative proposée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen rappelle quant à elle que la liberté consiste à pouvoir faire « tout ce qui ne nuit pas à autrui ».

En aucun cas, la liberté d'expression n'est donc absolue mais elle trouve ses limites naturelles dans le respect des droits de propriété intellectuelle des tiers. Cela a été parfaitement synthétisé par le tribunal de grande instance de Paris à l'occasion d'un jugement (définitif) rendu le 25 octobre 2019⁹, dans une affaire ayant opposé le CNOSF à une banque à laquelle il était reproché d'avoir mis en ligne sur ses réseaux sociaux des messages de soutien consacrés aux Jeux olympiques de Rio 2016 et de Pyeongchang 2018. Pour retenir l'existence d'une atteinte à la marque notoirement connue « JO », les juges parisiens relèvent que « le CIC, dont l'activité est commerciale et s'exerce dans le domaine bancaire et celui des assurances, n'a pas vocation à communiquer sur l'actualité générale ou dans un but d'intérêt général sur ses comptes Twitter et Facebook qui sont destinés à assurer sa visibilité sur les réseaux sociaux ». En d'autres termes, la liberté d'expression ne peut être valablement opposée au droit des marques que par les organes de presse, dans le cadre d'articles rédactionnels et lorsque la finalité première de ces derniers est la transmission de l'information.

Cette décision présente par ailleurs un autre intérêt. À notre connaissance, elle est en effet l'une des premières à s'interroger sur la nature contrefaisante de l'usage d'une marque utilisée en association avec les signes # et @, deux caractères typographiques permettant d'accroître la visibilité des contenus sur les réseaux sociaux. Le tribunal confirme qu'il peut s'agir d'une exploitation dans la vie des affaires et à titre de marque pour identifier une activité économique, tombant dès lors sous le coup des droits exclusifs du titulaire. L'enseignement de ce jugement est limpide : les réseaux sociaux ne sont pas une zone de non-droit où la protection de la propriété intellectuelle n'aurait pas droit de cité.

4 - **L'humour saurait-il tout excuser ?** – L'exception de parodie, le droit à l'humour ou encore la théorie du bleu¹⁰ sont fréquemment opposés aux organisateurs de manifestations sportives, comme une sorte d'exception ou de fait justificatif qui autoriserait finalement l'exploitation commerciale – même non autorisée – de leur événement et de ses signes distinctifs. Pour le dire brièvement, ces moyens sont parfaitement inopérants et inopposables. Ainsi et contrairement à ce qu'aurait pu laisser croire une lecture (trop rapide) des jurisprudences BOYCOTT ESSO, AREVA ou encore JEBOYCOTTEDANONE, si la contrefaçon de marque a alors été écartée, c'est simplement en raison d'un usage polémique des marques en cause et qui était « étranger à

6. CA Paris, 21 juin 2023, n° 21/08929 : JurisData n° 2023-013835 ; Comm. com. électr. 2023, chron. 10, A.-E. Kahn.

7. TGI Paris, 5 nov. 2010, n° 09/00413. – CA Paris, 8 juin 2018, n° 17/12912 : Propr. industr. 2018, comm. 70, J. Larrieu.

8. TJ Paris, 29 mai 2020, n° 18/14115. – TGI Paris, 25 oct. 2019, n° 18/08940. – TGI Paris, 7 juin 2018, n° 16/10605.

9. TGI Paris, 3^e ch., 3^e sect., 25 oct. 2019, n° 18/08940.

10. Stratégie procédurale défensive récurrente consistant à chercher à relativiser la gravité de la faute de la pratique contrefaisante, voire à dénier son imputabilité en attribuant la responsabilité à un stagiaire ou un community manager qui n'aurait eu que le défaut de s'être montré trop enthousiaste.

la vie des affaires et à la compétition entre entreprises commerciales »¹¹. Il ne saurait donc suffire de conférer une coloration humoristique à une campagne publicitaire pour échapper à la sanction de la contrefaçon de marque lorsque les conditions traditionnelles en sont réunies (usage dans la vie des affaires, atteinte aux fonctions de la marque, absence d'autorisation, risque de confusion, etc.).

Ainsi, le CNOSF fait régulièrement condamner des usages non autorisés des propriétés olympiques au titre de la contrefaçon de marque, quand bien même ceux-ci présenteraient un caractère humoristique. Tel a été le cas d'un sous-bock diffusé dans une chaîne de bars à l'occasion des Jeux olympiques de Londres 2012 et reproduisant les anneaux olympiques en association avec l'image d'une sprinteuse ayant les traits de la reine Elisabeth II, un pichet de bière à la main : l'effet comique indéniablement réussi de l'opération de communication n'a pas empêché la cour d'appel de Paris d'entrer finalement en voie de condamnation¹².

2. Les équilibres spécifiques trouvés dans le domaine sportif

5 - **La Règle 40 de la Charte olympique ou la conciliation pragmatique d'intérêts sportifs antagonistes.** – Pour assurer leur financement, les organisateurs de compétitions et manifestations sportives doivent être en mesure d'assurer une exclusivité d'association effective à leurs partenaires, ce qui requiert d'en contrôler l'image aussi bien que l'exploitation de leurs signes distinctifs. Dans le même temps, il ne saurait être question d'empêcher les athlètes de communiquer autour de leur participation à l'événement sportif, notamment pour valoriser leurs propres sponsors. La conciliation de ces intérêts antagonistes est pour le moins complexe.

La Charte olympique s'est expressément emparée de la question de la liberté d'expression des athlètes, lui offrant un double traitement : positif, en ce que la Règle 40(2) énonce que « *tous les concurrents, officiels d'équipe ou autres membres du personnel d'équipe participant aux Jeux Olympiques jouiront de la liberté d'expression dans le respect des valeurs olympiques et des principes fondamentaux de l'Olympisme, et conformément aux Directives établies par la commission exécutive du CIO* » ; négatif ensuite, en ce que la Règle 50(2) rappelle malgré tout que les Jeux olympiques n'ont pas vocation à servir de tribune à des fins prosélytes et interdit en conséquence toute sorte de « *démonstration ou de propagande politique, religieuse ou raciale* » dans les lieux, sites et emplacements olympiques.

Plus généralement, la Règle 40 organise les conditions (strictes) dans lesquelles les athlètes participant aux Jeux olympiques et leurs partenaires sont autorisés à communiquer dans un cadre commercial autour des Jeux olympiques¹³. S'agissant des athlètes français, il est ainsi revenu au CNOSF d'établir et d'édicter de façon pragmatique les conditions et limites dans lesquelles

il leur est possible de communiquer pendant la période olympique, tout en évitant que des sociétés concurrentes aux sponsors officiels des Jeux olympiques cherchent à utiliser – d'aucuns diront instrumentaliser – leurs partenariats avec ces athlètes pour s'associer indûment à la manifestation sportive¹⁴. C'est la raison pour laquelle la reproduction des signes et propriétés olympiques (dont les fameux anneaux olympiques) par les athlètes et leurs sponsors personnels fait l'objet d'une interdiction absolue.

6 - **Sport et droit du public à l'information.** – S'il est un domaine où le droit du public à l'information fait l'objet d'attentions toutes particulières, c'est incontestablement celui du sport. La raison en est évidente : les événements sportifs et les médias évoluent dans une situation d'interdépendance vertueuse, l'attractivité et le financement des premiers étant pour partie assurés par les seconds... et inversement. Le droit à l'information représente donc une limite naturelle et nécessaire aux droits exclusifs d'exploitation des organisateurs tels que consacrés à l'article L. 333-1 précité.

Outre la sanctuarisation de l'accès des téléspectateurs aux « *événements d'importance majeur* » dont la retransmission intégrale et en direct doit obligatoirement être assurée par un service de télévision à accès libre¹⁵, le Code du sport accueille au sein même de ses dispositions la possibilité pour les services de communication au public par voie électronique (non-cessionnaires de droits) de diffuser de brefs extraits prélevés à titre gratuit et librement choisis au cours d'émissions d'information (C. sport., art. L.333-7)¹⁶, le principe de libre diffusion du commentaire oral de la manifestation ou de la compétition (C. sport., art. L. 333-7) mais également le libre accès aux enceintes sportives pour les journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle (C. sport., art. L. 333-6)¹⁷.

3. Exceptions au droit d'auteur ou l'emprise de la loi

7 - **Exceptions au droit d'auteur.** – La Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que l'harmonisation effectuée par la directive 2001/29/CE¹⁸ « *vise à maintenir, et ce notamment dans l'environnement électronique, un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt des titulaires des droits d'auteur et des droits voisins à la protection de leur droit de propriété intellectuelle, garantie par l'article 17, paragraphe 2, de la Charte, et, d'autre part, la protection des intérêts et des droits fondamentaux des utilisateurs d'objets protégés, en particulier de leur liberté d'expression et d'information, garantie par l'article 11 de la Charte, ainsi que de l'intérêt général* »¹⁹. Les mécanismes permettant de trouver un juste équilibre entre ces différents droits et intérêts sont donc inscrits dans le texte européen lui-même, en ce qu'il prévoit notamment, d'une part, les droits exclusifs des titulaires de droits (art. 2 à 4) et, d'autre part, les exceptions et

11. CA Paris, 30 avr. 2003, n° 2001/14371 : JurisData n° 2003-222118. – CA Paris, 16 nov. 2005, n° 04/12417 : JurisData n° 2005-288792 ; Comm. com. électr. 2006, comm. 8, obs. C. Caron ; Propr. industr. 2006, comm. 4, obs. P. Tréfigny. – CA Paris, 17 nov. 2006, n° 04/18518 : JurisData n° 2006-320290 ; PIBD 2007, n° 845, III, p. 92. – Cass. com., 8 avr. 2008, n° 06-10.961 : JCP E 2008, 1952, F. Trébulle ; Comm. com. électr. 2008, comm. 77, C. Caron ; JCP G 2008, IV, 1918.

12. CA Paris, 14 oct. 2015, n° 14/07520. – Également TGI Paris, 3^e ch., 4^e sect., 19 nov. 2015, n° 14/06525.

13. « *Les concurrents, officiels d'équipe et autres membres du personnel d'équipe qui participent aux Jeux olympiques peuvent permettre que leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives soient exploités à des fins publicitaires pendant les Jeux olympiques conformément aux principes déterminés par la commission exécutive du CIO* » (texte d'application de la Règle 40).

14. *Consignes de communication du CNOSF pour les Jeux Olympiques de Paris 2024* : https://cnosf.franceolympique.com/api/media/sites/default/files/2024-03/Re%CC%80gle%2040%20-%20Consignes%20communication%20OLY%20-%20PARA%20-%20Paris%202024_VF.pdf.

15. C. sport, art. L. 333-9, renvoyant à l'article 20-2 de la loi n° 86-1076 du 30 septembre 1986 et au décret d'application n° 2004-1392 du 24 décembre 2004, pris sur la base de la directive communautaire 89/552/CEE du 3 octobre 1989.

16. Sous réserve d'une identification suffisante du cessionnaire des droits d'exploitation.

17. Sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs et aux capacités d'accueil.

18. Sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

19. CJUE, 29 juill. 2019, aff. C-469/17, Funke Medien Nrw, pt 57 : JurisData n° 2019-014722.

limitations à ces droits qui peuvent – voire doivent (s’agissant toutefois des seuls actes de reproduction provisoire qui font partie intégrante et essentielle d’un processus technique) – être transposées par les États membres (art. 5).

En droit français, l’article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle propose une liste exhaustive d’exceptions au droit d’auteur prenant en considération la liberté d’expression (exception d’analyse et de citation, revue de presse, discours destinés au public, parodie, pastiche et caricature, information immédiate, etc.), la liberté d’enseignement et de recherche (utilisation pédagogique) ou encore l’accès à la culture (dont exception au bénéfice des personnes handicapées). Ce sont également les nécessités du respect du contradictoire et des droits de la défense qui ont conduit à l’adoption de l’article L. 331-4 du Code de la propriété intellectuelle, lequel prévoit que les droits d’auteur ne peuvent pas faire échec aux actes nécessaires à l’accomplissement d’une procédure parlementaire de contrôle, juridictionnelle ou administrative prévue par la loi, ou entrepris à des fins de sécurité publique²⁰. Les droits d’auteur ne peuvent pas non plus être opposés au dépôt légal et à toute reproduction nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation de l’œuvre sur place par des chercheurs (C. patr., art. L. 132-4). À l’inverse, l’article L. 311-4 du Code des relations entre le public et l’administration dispose que « les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique » : si les droits patrimoniaux ne peuvent pas faire obstacle à la communication d’un document administratif, il en va différemment du droit de divulgation²¹.

En l’absence de fondement textuel, la liberté d’expression ne peut pas être opposée en tant que telle pour prétendre échapper à sa responsabilité en cas d’atteinte aux prérogatives patrimoniales du droit d’auteur. La Cour européenne des droits de l’homme a notamment jugé que les limitations à la liberté d’expression sont admises lorsqu’elles sont « prévues par la loi, justifiées par la poursuite d’un intérêt légitime et proportionnées au but poursuivi, c’est-à-dire rendues nécessaires dans une société démocratique »²². Il n’en reste pas moins que, dans le cadre de leur pouvoir souverain d’appréciation, il appartient aux juges du fond de motiver leur décision et d’expliquer « de façon concrète en quoi la recherche d’un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation », sous peine de censure pour défaut de base légale²³. Cette condition de proportionnalité a notamment été analysée par le tribunal judiciaire de Paris pour entrer en voie de condamnation à l’encontre du candidat à la présidence de la République Éric Zemmour qui avait reproduit sans autorisation des extraits d’œuvres audiovisuelles protégées au sein de son clip de campagne, les conditions de l’exception de courte citation n’étant pas réunies²⁴. À l’inverse, ce même tribunal a jugé « justifié de faire prévaloir, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d’information, la liberté de la presse et la liberté d’expression sur l’intérêt des ayants-droit de

l’auteur à pouvoir s’opposer à l’utilisation de son œuvre » et a refusé de sanctionner le journal Charlie Hebdo qui avait publié, sans l’autorisation des ayants droit, 3 dessins protégés au titre du droit d’auteur au sein du son numéro 1178 qualifié de « Numéro des survivants » (publié en janvier 2015, après les attentats) ; les juges soulignent alors que « la publication du numéro 1178 du journal Charlie Hebdo constitue un discours et une information revêtant une importance particulière dans le cadre d’un débat politique touchant ici à l’intérêt général »²⁵.

À noter que la mise en œuvre des exceptions au droit d’auteur doit en toute hypothèse respecter le test des 3 étapes prévu par la directive 2011/29/CE et l’article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, c’est-à-dire qu’elle ne peut pas porter atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur.

8 - L’exemple des billets de banque ou comment les équilibres peuvent évoluer. – Le cas des billets de banque est emblématique de l’évolution possible dans les équilibres entre droits fondamentaux antagonistes. Son régime juridique a en effet radicalement évolué au fil des ans, selon que l’un ou l’autre des droits prenait le pas. Dans un premier temps et quand bien même le Code de la propriété intellectuelle nous enseigne que le genre et la destination d’une œuvre sont indifférents, la Cour de cassation avait approuvé une cour d’appel ayant refusé de leur faire application du droit d’auteur au motif que, en raison de « la fonction de mode de paiement légal dévolue aux billets de banque, émis et mis en circulation à cette fin par la Banque de France, établissement public administratif, leur affectation à l’intérêt général et le caractère de service public des opérations concernées », l’exercice de cette activité régaliennne était incompatible avec la protection revendiquée par le demandeur au pourvoi²⁶. Puis, par une décision et une orientation du 20 mars 2003²⁷, la Banque centrale européenne a adopté une position diamétralement opposée à celle de la juridiction suprême française, retenant au contraire qu’elle est la seule bénéficiaire du droit d’auteur sur les dessins des billets en €. Finalement, selon l’ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005, les autorités françaises se sont alignées sur la position européenne : l’article L. 123-1 du Code monétaire et financier dispose donc que « les billets de banque et les pièces de monnaie bénéficient de la protection instituée au profit des œuvres de l’esprit par les articles L.122-4 et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle. Les autorités émettrices sont investies des droits de l’auteur ».

Désormais, il ne fait plus débat que les billets de banque bénéficient par l’effet même de la loi – c’est-à-dire indépendamment de l’appréciation par les juges du fond de la condition d’originalité, ce qui est exceptionnel – de la protection du droit d’auteur et que les autorités émettrices sont seules titulaires des droits patrimoniaux afférents. Sur la ligne d’arrivée, c’est donc le droit d’auteur qui sort finalement vainqueur. Preuve que le sport n’est pas simplement dans les stades mais également dans les prétoires, les juges étant alors en charge de l’arbitrage des équilibres entre droits de propriété intellectuelle et droits fondamentaux. ■

20. V. CJUE, 28 oct. 2022, aff. C-637/19 : Comm. com. électr. 2021, comm. 10, P. Kamyna ; Europe 2020, comm. 414, D. Simon.

21. CE, 10^e et 9^e ch., 8 nov. 2017, n° 375704 : Comm. com. électr. 2018, comm. 8, Ch. Caron ; JCP A 2018, 2082, A. Virot-Landais.

22. CEDH, 10 janv. 2013, n° 36769/08, Ashby Donald c/ France : Comm. com. électr. 2013, comm. 39, Ch. Caron.

23. Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2015, n° 13-27.391 : JurisData n° 2015-011061 ; Propr. industr. 2016, chron. 4 ; Comm. com. électr. 2017, étude 7, A. Zollinger ; RTD com. 2015, p. 509, obs. F. Pollaud-Dulian.

24. TJ Paris, 4 mars 2022, n° 22/00034.

25. TJ Paris, 8 juin 2023, n° 20/01786.

26. Cass. 1^{re} civ., 5 févr. 2002, n° 00-11.588 : JurisData n° 2002-012935 ; JCP G 2002, II 10088, C. Touboul ; JCP E 2002, 525 ; Comm. com. électr. 2002, comm. 34, Ch. Caron.

27. BCE/2003/4 et BCE/2003/5, 20 mars 2003.